

NANTT SAUVAGE

**Projets de microcentrales
à Peisey-Nancroix :**
*aucune utilité avérée et
désastre environnemental assuré*

Il n'est pas d'utilité publique...

De faire disparaître un trésor de notre patrimoine dans un tuyau, en l'occurrence le Ponthurin,

un si beau torrent, un des tous derniers torrents (presque) sauvages de nos montagnes et qui coule encore un peu librement, et ce malgré l'importante ponction qu'il subit, qui fait de la vallée de Peisey le **2^e contributeur en énergie hydroélectrique de l'aménagement Tignes Malgovert**, une énergie renouvelable stockée pour les pointes de consommation. L'énergie du Ponthurin équivaut à 36 fois la consommation des peiserots, sans que la commune perçoive de redevance...

Il y a déjà en aval un tronçon court-circuité, et un torrent en « débit réservé » avec un tronçon à sec une partie de l'année, c'est bien triste à voir.

Tout comme celui des pêcheurs, l'avis de l'AFB est négatif.

De faire disparaître un trésor de notre patrimoine dans un tuyau, en l'occurrence le Nant Bénin,

lui aussi un des tous derniers torrents sauvages de nos montagnes et qui coule encore, tellement préservé et encore si proche d'un état de nature qu'il a reçu le 23.05.2017, le premier dans les Alpes, le label « **Site Rivières Sauvages** », label destiné à qualifier et préserver les plus beaux cours d'eau à l'échelle de l'Europe.

Ce label AFNOR est parrainé par le ministère de l'écologie, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques devenu Agence Française pour la Biodiversité et les 6 Agences de l'Eau.

Le Nant Bénin est déjà **inscrit quatre fois** en tout ou partie dans une zone de protection de la nature : ZNIEFF I et II * ; ZICO ; **Parc National de la Vanoise**.

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), dans son avis du 12.10.2017 suite à son auto-saisine, préconise la **préservation de l'ensemble du bassin versant en tant qu'« enclave relique »**.

* Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique: Zone Internationale pour la Conservation des Oiseaux



Il n'est pas d'utilité publique impérative...

de produire une énergie dite « fatale »,

c'est à dire dont on ne décide pas de la production, en toute petite quantité respectivement à l'ensemble de la production de toute la vallée de la Tarentaise, conformément aux instructions ministérielles ^[1].

Et qui plus est ça ne fonctionnerait qu'en été, lorsque le besoin est faible... au point que **le prix de gros de l'électricité arrive à être négatif !**

Le week-end du 15 juin 2013, la France a connu un pic de prix négatifs de l'électricité aux alentours de -200 euros par MWh (ref. prix-elec.com)

Enfin, il faut savoir que les objectifs 2018 pour l'hydroélectricité sont déjà remplis à 101 % (selon RTE) *

De siphonner les poches des consommateurs d'électricité pour en tirer une aubaine

pour les propriétaires de microcentrales hydroélectriques, avec l'achat obligatoire (pendant 20 ans) de leur production à un **prix gonflé**. Dans le cas considéré ici, il s'agit d'un véritable «hold-up». Deux millions d'euros pas an donnés à la compagnie qui en ristournerait 10 % à la municipalité, amortirait son investissement initial en 5 ou 6 ans puis se gaverait pendant 50 ou 75 ans (petite marge de manœuvre prévue au départ dans le projet pour l'obtention du renouvellement du contrat..).

Prix moyen du marché environ 30 €/MWh, prix d'achat obligatoire environ 60 €/MWh.

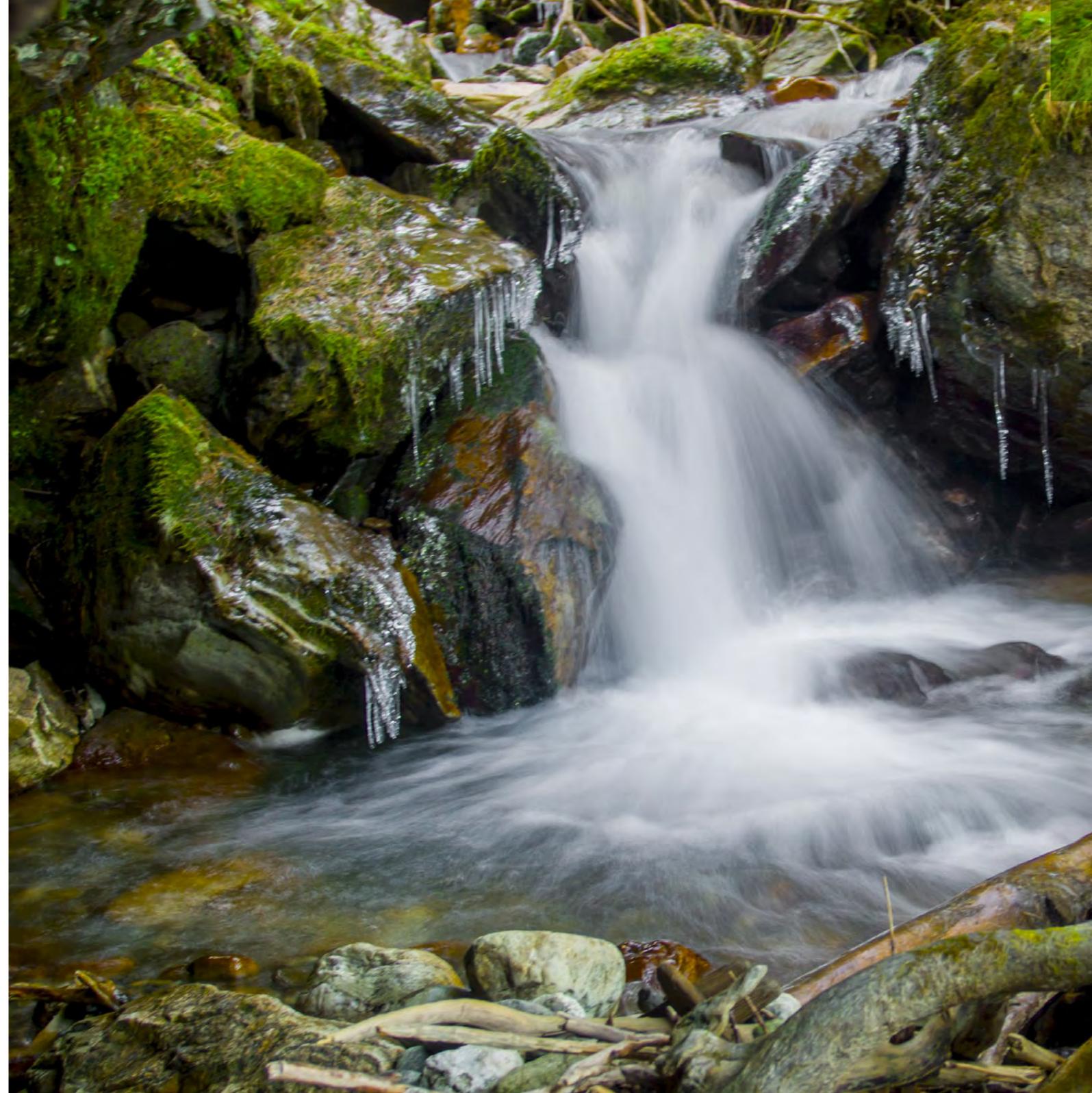
A propos de tels systèmes de subventions, un commentaire du Président de la République le 09.09.2013 : « des effets d'aubaines, des gâchis des deniers publics et des comportements spéculatifs ».

En effet, « une éventuelle surestimation des coûts de production de la filière par les pouvoirs publics lors de la fixation du tarif assure aux investisseurs une rentabilité très élevée qui peut déclencher une **bulle spéculative**. » (Ref Commission de Régulation de l'Energie - cre.fr)
Le système de « complément de rémunération » revient au même.

La meilleure ressource d'énergie est celle qu'on ne gaspille pas. Les Négawatts, si l'on en croit la Directrice Générale de Engie, à 42 % actionnaire de GEG. (Forum de Davos 2018).

Dépenser inutilement des moyens publics au lieu de les consacrer à économiser l'énergie est contraire à l'intérêt public.

* <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-30634-panorama-enr-2017.pdf>



Il n'est pas d'utilité publique...

d'abandonner à une compagnie privée (ou/et à but lucratif, et pour au moins 50 ans !) la souveraineté sur notre patrimoine naturel,

lequel en ce qui concerne la commune de Peisey reste encore aujourd'hui préservé, on peut même dire exceptionnel, ce qui devient de plus en plus rare et précieux pour les générations futures.

De plus, la continuité et la **cohérence avec le Parc National de la Vanoise en multiplie la valeur (et réciproquement), en particulier pour le tourisme d'été** appelé à se développer, entraînant des activités socio-économiques de loisir : pêche, randonnée, photos, baignade.

de prévoir de générer sur la forêt, les sols et les terrains montagneux des impacts négatifs ayant des effets systémiques eux aussi négatifs.

En effet, créer des trouées et des pistes le long d'un versant très pentu, très instable et encore à l'abri de toute fréquentation créerait un nouveau trafic avec les dégradations associées ^[2], et le dérangement de la faune sauvage dans un **espace effectivement protégé par les chasseurs par leur propre initiative.**

De plus, selon les chasseurs du village, le site abrite le **Tétras Lyre**, attesté par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Le SCOT Tarentaise, document juridique opposable, met en priorité la sauvegarde du capital nature.

L'enquête publique de 2017 a clairement conclu à la nécessité de préserver le Nant Bénin.



Il n'est pas d'utilité publique...

d'impacter négativement les caractéristiques écologiques du territoire concerné par les projets :

a/ le **Ponthurin**, classé en liste 2 au titre de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques), doit officiellement voir « rétablir sa continuité écologique » ce qui est contradictoire avec un aménagement supplémentaire alors qu'il subit déjà trois prélèvements importants, au point d'avoir un **tronçon à sec** en aval des deux premiers.

b/ le **Nant Bénin** est un « cours d'eau joyau » : un beau torrent sauvage, dont l'humidité profite à la forêt vivante environnante, bien connue dans la vallée pour ses champignons, **forêt subnaturelle** montrant des faciès qui rappellent ceux d'une **forêt vierge**. En effet, avec un dénivelé de 500 m et une pente moyenne de 53°, le torrent est tout en cascades. Dans un ravin profond et arboré, par les gouttelettes et aérosols diffusés en permanence, de l'eau est distribuée alentour et profite à la faune et à la flore (arbres, mousses, fougères, Clématite des Alpes...). Ceci constitue un élément significatif et incontestable de continuité écologique que

supprimerait la conduite forcée.

c/ Dans le tronçon du Nant Bénin qui serait court-circuité, il est évident pour tout un chacun - expert ou non - que la continuité écologique (biologique et sédimentaire) serait gravement perturbée. 2 photos au même endroit suffisent pour le démontrer^[1] par la comparaison des deux régimes (p.12). **Le SCOT a classé ce tronçon « corridor écologique ».**

d/ Un inventaire précis et détaillé de la flore de la faune et des habitats remarquables, étalé sur au moins une année, spécialement dans les zones influencées par les cours d'eau, reste à faire, au delà des inventaires existants et des constatations fragmentaires (**Grenouille rousse, crapauds, vipères, cervidés, libellules, ficaires, orchis, orchidées...**^[1]). L'association Nant sauvage a commencé un inventaire des invertébrés aquatiques du Nant Bénin, qui a listé **45 espèces dont 2 extrêmement rares**.

La population vivante et naturellement renouvelée de truites Fario fait du torrent un **réservoir biologique naturel** et un remarquable et recherché

parcours de pêche sportive. Ceci serait réduit à néant après avoir imposé aux poissons, en plus **d'un débit réservé ridicule, le franchissement de trois aménagements successifs** et réhabilitoires.

e/ L'étude d'impact présentée au public le 01.12.2016 **concluait, avec une certaine légèreté, à l'absence d'enjeux piscicoles**, au point de préconiser de ne pas prévoir de passe à poissons. Cette conclusion, **contraire à l'avis des pêcheurs connaisseurs**, est basée sur une journée de « pêches électriques » effectuées sur les seuls 3 ou 4 points où le cours d'eau est facilement accessible (l'essentiel du parcours est difficile d'accès). Les associations de pêcheurs ont émis des **avis particulièrement virulents contre les projets**.

f/ Les deux torrents sont une zone de vie et d'habitat pour le **cincle plongeur ou merle d'eau**, espèce strictement protégée par l'Europe depuis la **Convention de Berne de 1979 relative à la protection de la vie sauvage**.



En conclusion...

les projets de microcentrales à Peisey n'apparaissent pas compatibles avec les principes de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (LEMA), qui sont :

- Valeur fondamentale de l'eau
- Approche globale
- Juste répartition de la ressource
- Conservation patrimoniale
- Intérêt général du respect du milieu aquatique

La **Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne de 2000 a posé comme deuxième règle la non dégradation de l'existant.**

Particulièrement dans le cas du Nant Bénin, le projet de microcentrale aurait trop d'impacts résiduels négatifs, pour une production d'énergie non stratégique.

L'état écologique exceptionnel du cours d'eau est attesté par deux dossiers d'expertise, l'un qui lui attribue la classe la plus élevée selon la grille des 47 critères naturalistes du label Site Rivières Sauvages, ce

que confirme l'autre, l'audit AFNOR (Association Française de Normalisation) réalisé sur place le 30.11.2016 ^[6]

Dans un contexte de réduction drastique des dotations de l'état, la Municipalité a vu dans les redevances promises par les investisseurs à l'affût de l'aubaine que présente la petite hydroélectricité une manière d'abonder son budget.

Mais une réflexion plus globale et prenant en compte la nécessité de la sauvegarde de notre patrimoine naturel pour le **Bien Commun et les générations futures** amène à penser qu'il y a en fait beaucoup plus à gagner en gardant le parti de la nature.

Et, plutôt que de la dévaster dans l'espoir de nouvelles redevances, il faut commencer par dialoguer avec EDF pour l'augmentation des redevances liées à la retenue de Tignes, imposées par la loi et dont l'entreprise s'est exonérée en 1965, à une toute autre époque, en faisant signer par la municipalité une petite convention léonine, sous seings privés.

Pour construire de l'unité dans la vallée, le projet de créer de la valeur à partir de sa naturalité, de sa présence dans le Parc National, du Nant Bénin labellisée « Site Rivière Sauvage », peut-être du Ponthurin a plus de sens que la poursuite de l'artificialisation. .

Nous sommes persuadés d'être dans la bonne direction, celle **impulsée par l'évolution actuelle des lois en France et en Europe.**

Selon la Charte de l'environnement (2004) de notre Constitution française : « **Toute personne a le devoir de protéger et d'améliorer l'environnement** ».

Selon **l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (UICN)** :

- Il ne faut pas équiper les rares hydrosystèmes encore vierges
- le développement de la petite hydroélectricité n'a **d'intérêt que pour des zones non reliées au réseau public**

(UICN : les montagnes et la transition énergétique).



Références et annexes

1/ Guide Instructions police des autorisations hydroélectriques. pdf :

1-1/ p12 : L'autorisation ne peut pas être donnée si l'évaluation fait ressortir que la réalisation du projet porte atteinte à l'état de conservation du site, sauf s'il n'existe aucune alternative alors que le projet doit absolument être autorisé pour des raisons impératives d'intérêt public et sous réserves de mesures compensatoires destinées à maintenir la cohérence du réseau. Cette exception ne pourrait être soulevée pour la petite hydraulique que très exceptionnellement, compte tenu du faible intérêt public que peut représenter une seule installation d'une puissance inférieure à 4 500 kW et des alternatives possibles de production.

1-2/ Si le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaires fixés par décret, une autorisation y portant atteinte n'est possible que pour des motifs liés à la santé ou la sécurité publique, ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la commission européenne pour d'autres raisons impératives d'intérêt public. Là

encore, cette exception ne devrait pas concerner une autorisation hydroélectrique.

1-3/ Les caractéristiques techniques des ouvrages doivent donner les éléments d'hydraulique nécessaires pour qualifier le cours d'eau et justifier techniquement le projet (courbes des débits journaliers classés en fréquence et en durée, courbe des écoulements mensuels moyens, quinquennal sec et humide...). Les calculs des différentes grandeurs caractéristiques du cours d'eau comme le module devront être accompagnés de l'estimation de l'intervalle de confiance correspondant à 95%.

[2] Effets systémiques

Le chantier et la tranchée comblée de la conduite forcée entraîneraient la création de voies de circulation (dont certaines très pentues) dans une zone actuellement très peu accessible. Toute nouvelle voie de circulation crée automatiquement un nouveau trafic. Dans une région très touristique, les pistes très pentues sont recherchées (d'autant plus qu'elles sont plus pentues), et fréquentées par toutes sortes de véhicules (VTT,

skis, surfs, quads...) qui tous dégradent les sols. Et quand il y a piste, il y a aussi « hors piste » encore plus recherché. Les travaux rendraient tout cela accessible.

De plus, comme c'est le cas sur le domaine skiable accessible, l'impact de la fréquentation hors piste de la forêt est qu'elle ne se renouvelle plus : à terme la forêt est morte (cf. dossier ONF sur la forêt à Peisey). Enfin, une fréquentation non contrôlée d'une zone boisée à très forte pente crée une nouvelle cause d'érosion des sols avec ses conséquences (éboulements, laves torrentielles etc) et une tendance à se développer plutôt qu'à se cicatiser, comme c'est évident juste à côté et tout autour sur le même versant très instable. Et avec la modification de la qualité des eaux du Ponthurin. Moyens capables d'annuler cet effet systémique : aucun. D'autre part, pour la descente de la conduite forcée dans la très forte pente à travers la forêt, le projet prévoit d'emprunter un thalweg.

Il y en a plusieurs, dont 3 qui hébergent chacun un ruisseau cartographié comme non permanent (géoportail). Cependant ils coulent encore au mois de décembre, et hébergent une faune benthique. Rassemblés, ils rejoignent le Ponthurin en passant sous la route dans une conduite.

Un autre thalweg n'accueille pas de ruisseau cartographié, qui existe cependant, en tous cas, il s'y trouve certainement une

nappe d'eau souterraine comme le révèlent nombre de petites sources émergeant en bas de la forte pente, alimentant des plantes particulières, et qui se regroupent en un petit ruisseau qui traverse la route avant de rejoindre le Ponthurin. (Observation de terrain et photos le 05/12/2016). Suite à notre signalement, l'AFB est venue vérifier sur place.

Ainsi, inévitablement, le projet impacterait des eaux de surface et souterraines affluents du Ponthurin.

La stabilité géotechnique et la résistance à l'érosion des terrains d'assiette du projet, et la faisabilité de la tranchée pour y enterrer la conduite, méritent de faire l'objet d'une sérieuse étude géotechnique, dont la conclusion n'est pas prévisible, en tous cas pas par la simple visite qui a pu être faite sur le terrain. Comme cela met en jeu tout le projet, il apparaît déraisonnable de ne pas vouloir faire l'étude avant le dépôt du dossier.

En particulier, selon le rapport de l'expert auteur du dossier de candidature au label, la pente moyenne dans la forêt est supérieure à 50° ce qui signifie qu'il y a des passages ayant une pente encore plus forte. Comment la conduite forcée pourrait elle y être enterrée ? En effet, un talus ou un remblai n'est stable que si sa pente est au maximum de 45°.

[3] compétences réunies par l'association Nant Sauvage (association loi 1901 N° W731002548).

Écoutons sa présidente (extrait www.isabelledesse.com) :

« Après avoir obtenu un diplôme de graphiste, je me suis installée en Savoie, dans la superbe vallée de Peisey-Nancroix. Si j'y exerce mon métier dans de nombreux domaines : illustrations, affiches, cadrans solaires, tables d'orientation, décors architecturaux, peintures murales ou trompes l'œil, c'est la peinture qui a ma préférence [...] C'est cette passion pour la peinture de montagne qui m'a permis de devenir membre de la prestigieuse « Société des Peintres de Montagne ». Spécialisée en restauration des décors du patrimoine bâti, principalement les chapelles baroques, elle travaille alors avec son mari Bernard Praizelin, maçon, spécialiste, lui, des matériaux et des techniques traditionnelles du bâti ancien dont la maîtrise est indispensable pour toute rénovation patrimoniale.

L'association bénéficie aussi des apports :

de chercheur scientifique géographe expérimenté en hydrogéologie ; de garde-pêche, pêcheurs sportifs experts et autres spécialistes de la pêche ; de photographes ; de professeurs des universités ingénieurs et

docteurs ès sciences ; d'anciens membres du conseil municipal ; d'auteurs d'ouvrages sur le patrimoine naturel, culturel et industriel d'une vallée très riche de ces points de vue.

Déjà les associations voisines de pêcheurs et de défenseurs de l'environnement viennent adhérer.

Qui, mieux qu'une collectivité d'artistes de l'image, pêcheurs, spécialistes du patrimoine en tant que techniciens ou auteurs, scientifiques etc habitant localement prétendrait juger de la valeur patrimoniale ?

Les projets soulèvent dans la population un très fort rejet. Le village a environ 660 électeurs, la pétition de l'association «Nant Sauvage» (130 adhérents) opposée au projet, a environ 10.000 signatures (dont la majorité d'habitants permanents par rapport à la liste électorale).

Par courrier, par Internet, sur le livre d'or de l'exposition, des dizaines et des dizaines d'avis et de commentaires pour la défense de la nature et du torrent ont été transmis, et aucun avis favorable à la microcentrale n'a été émis : rejet du projet à l'unanimité. Ainsi, l'enquête publique est déjà faite : avis négatif.

Références et annexes

[4] sérieux et fiabilité présentés par la compagnie pétitionnaire.

Des projets de production d'hydroélectricité présentés sans avoir la connaissance des débits réels des cours d'eau concernés, car pour le Ponthurin les chiffres de la banque hydro datent de plus d'un demi-siècle (nous sommes dans une période de changement climatique rapide) et pour le Nant Bénin, il n'y en a pas ; une simulation, même bonne, reste une simulation, cela répond-il aux exigences législatives ?

Dans le document de propagande (élaboré par des hydroélectriciens, tout de même...) et diffusé largement, on relève :

- une valeur qui manque : le nombre d'heures pleine puissance (HPP), paramètre jugé important pour qu'une subvention puisse être accordée. Il semble que pour le projet Nant Bénin cette valeur soit à peine la moitié de la moyenne de celles présentées par les projets acceptés au 1er appel d'offres ministériel

- un gros mensonge : « produire 100% des besoins en énergie des remontées mécaniques de Peisey-Vallandry », énergie produite en été qui serait utilisée en hiver (!)

- Un comportement de « terrain conquis » : ayant obtenu la souveraineté sur une partie de notre territoire pour 60 ou 80 ans (ces chiffres ont été publiés), ils se croient chez eux, interviennent dans le lit du cours d'eau apparemment sans autorisation (c'est illégal), et l'éleveur ou le propriétaire ne pensant qu'à préserver son bien pourrait s'entendre dire « ah, c'est vous le récalcitrant ! ».

La conclusion sur la confiance pouvant être accordée à la compagnie s'impose d'elle-même.

[5] Illustrations de deux régimes du Nant Bénin : crue le 10/06/2016 et étiage le 29.09.2016.



[6] extrait du rapport d'audit AFNOR :

Suite à l'audit sur site réalisé et aux entretiens avec les parties prenantes, la démarche répond aux exigences du référentiel Site Rivières Sauvages. Les conclusions d'audit permettent de proposer au Comité de labellisation un avis favorable à la délivrance du label « Site Rivières Sauvages » au Nant-Bénin. Cette proposition se fonde sur les éléments déterminant suivants :

- Le caractère particulièrement sauvage du Nant-Bénin et son environnement encore préservé de toutes formes de pressions anthropiques fortes qui pourraient menacer ce patrimoine. La vallée du Nant-Bénin reste néanmoins très exposée à ces pressions compte tenu de sa situation géographique (vallée de la TAREN-TAISE, proximité des plus grands domaines skiabiles d'Europe, extension et multiplication des stations de ski et des offres de logements, projets d'exploitation hydro-électriques des rivières et torrents d'altitude, etc.). Le label « Site Rivières Sauvages » pourrait constituer, pour le porteur du projet, un instrument efficace de protection et de valorisation d'un bien commun qu'il convient de préserver.

- Le haut niveau d'implication et de motivation de l'association « NANT SAUVAGE » qui porte le projet. L'association a pu, lors de l'audit, apporter un certain nombre d'éléments techniques et humains qui permettent d'avoir confiance en sa capacité d'atteindre, à terme, les objectifs qu'elle s'est fixés dans le cadre du label « Site Rivières Sauvages »

NANTT SAUVAGE

Contact

Le Villaret, 73210 Peisey
06 78 38 68 61 | torrentdesesserts@gmail.com

crédit photos : Gérard Merle
rédaction : Gérard Merle, Martin Arnould

Soutiens

 mountainwilderness

 *Le Chant
des rivières*



AAPPMA La Gaule de l'Ormente